PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION

PROGRAMME 119 – MISSION INTÉRIEUR

DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

EXERCICE 2025 – COMMUNE DE LIVERNON

La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;
Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Claire RAULIN, préfète du Lot ;
Vu le décret du 3 avril 2025 nommant Madame Julia LE FUR sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Lot,
Vu l'arrêté n° 2025-19 du 2 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Julia LE FUR, directrice de cabinet, exerçant les fonctions de secrétaire générale par intérim de la préfecture du Lot,
Vu l'instruction interministérielle NOR : ATDB2506163J du 28 février 2025 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2025 ;
Vu les autorisations d'engagement ouvertes sur le programme 0119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » ;
Vu le dossier de demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux présenté par la collectivité ;
Vu les avis de la commission des élus des 23 septembre 2024 et 10 février, 31 mars, et 11 avril 2025 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Figeac,

ARRETE:

ARTICLE 1er : Une subvention de 9 541 € est attribuée à la commune de LIVERNON pour le projet « Réfection d'un logement communal au-dessus de l'ancienne mairie ». Ce montant, arrondi à l'unité, représente un taux de participation arrondi à 2 chiffres après la virgule à 30,00 % de la dépense subventionnable estimée à 31 804 € HT.

La nature de la dépense subventionnée et le taux de subvention ne sont pas modifiables.

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputée sur le programme 0119 « concours financiers aux communes et groupements de communes », action n°1 « soutien aux projets des communes et groupements de communes », sous-action n°6 « dotations d'équipement des territoires ruraux », domaine fonctionnel 119-01-06 .

ARTICLE 3 : Sauf dérogation, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception du dossier dans les services préfectoraux.

Le bénéficiaire informera l'autorité compétente de la date de commencement d'exécution de l'opération.

ARTICLE 4 : La subvention est accordée selon le calendrier prévisionnel communiqué par la collectivité :
Début des travaux : 15/03/25 – Fin des travaux : 15/02/26
La promesse de subvention sera caduque si l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution dans le délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision.

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46 009 Cahors Cedex -05 65 23 10 00 -
pref-dotations-subventions@lot.gouv.fr

Publié le : 11/07/2025 10:59 (Europe/Paris)
Collectivité : Livernon
https://www.livernon.fr/documents_administratifs/35306

Si l'achèvement de l'opération n'a pas été déclaré dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, elle sera considérée comme terminée.

ARTICLE 5 : Le règlement de la subvention pourra se faire selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sur déclaration par la collectivité du commencement de l'opération,
- des acomptes intermédiaires n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité,
- le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives de la réalisation de l'opération par la collectivité bénéficiaire et du plan de financement définitif de l'opération.

Conformément aux dispositions de l'article R2234-30 du CGCT, le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 6 : La subvention fera l'objet d'un reversement total ou partiel :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du solde de l'opération,
- s'il apparaît un dépassement du plafond du montant des aides publiques directes fixé à 80 % du montant de la dépense subventionnable,
- si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Publicité obligatoire (articles L.1111-11 et R.1111-8 du Code général des collectivités territoriales) : toute opération d'investissement doit faire l'objet d'une publication du plan de financement (affichage à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale et de mise en ligne sur le site internet) dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération.
Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet.

ARTICLE 8 : L'exécution du présent arrêté est soumise à l'obtention des autorisations de travaux délivrées et de l'observance des directives techniques des unités départementales des services de l'État, si nécessaire.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture du Lot, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le 07/05/25

La préfète,

Claire RAULIN

Publié le : 11/07/2025 10:59 (Europe/Paris)
Collectivité : Livernon
https://www.livernon.fr/documents_administratifs/35306